

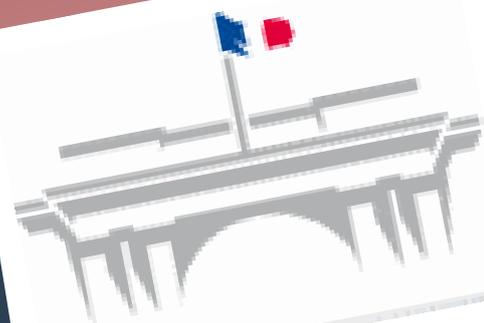
# » LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES »

## SOMMAIRE

Collectivités territoriales	p. 2
Compétence	p. 4
Enseignement et recherche	p. 5
Environnement	p. 6
Fiscalité	p. 7
Fonction publique	p. 12
Procédure	p. 14
Responsabilité	p. 16
Travail	p. 17
Urbanisme	p. 19

JUILLET 2015





## 12 février 2015 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 14VE00197, 14VE00198 - Commune de Rosny-sous-Bois

*Ne méconnaît pas le droit à l'expression des conseillers municipaux la limitation à dix minutes par point à l'ordre du jour de la durée du temps de parole accordé à chaque conseiller municipal dès lors que le président de séance peut prolonger ce temps de parole en fonction du sujet.*

La Cour était saisie d'une délibération du conseil municipal de la commune de Rosny-sous-Bois en date du 14 février 2013 portant approbation de deux articles de son règlement intérieur.

Le premier article, relatif au temps de parole accordé aux conseillers municipaux en séance, limitait ce temps de parole à dix minutes, laissant toutefois la possibilité au président de séance de prolonger ce temps de parole en fonction du sujet. La Cour juge que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à l'expression des conseillers municipaux qui disposent du droit de s'exprimer sur tout ce qui touche aux affaires de la commune, et notamment sur les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal, dès lors que ce droit s'exerce sous réserve des prérogatives attachées à la police de l'assemblée exercée par le maire.

## 19 mars 2015 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>o</sup> 12VE03882 - Département de la Seine-Saint-Denis

*Eu égard à sa structure, le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI), n'a pas vocation à compenser intégralement la charge financière que représente le Revenu de Solidarité Active (RSA) pour les départements. Ainsi, alors même qu'un département a vu le montant de ses dépenses au titre du RSA augmenter l'année N au regard de celui exposé l'année N-1, l'Etat peut, sans erreur manifeste d'appréciation, lui attribuer, au titre du FMDI, pour l'année N, une somme inférieure à celle de l'année précédente dès lors que les restes à charge des autres départements ont augmenté plus vite et qu'il n'est pas démontré que les critères légaux d'attribution de ce fonds n'ont pas été respectés.*

L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 46 de la loi n<sup>o</sup> 2009 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue un FMDI destiné à compenser, dans une certaine mesure, la charge financière que représente pour les départements le versement du RSA. Cet article prévoit des modalités précises de calcul de la dotation au titre du fonds répartie en trois parts : une première part au titre de la compensation, une deuxième part au titre de la péréquation et une troisième part au titre de l'insertion. Le FMDI n'a donc pas vocation à combler systématiquement la différence entre les sommes dépensées au titre du RSA par les départements et les recettes fiscales affectées par l'Etat en compensation de cette charge financière.

Par une décision du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 9 décembre 2010, le département de la Seine-Saint-Denis s'est vu notifier le montant de sa quote-part versée au titre du FMDI. Insatisfait de la



somme allouée, en baisse par rapport à l'année précédente, le département de la Seine-Saint-Denis a sollicité l'annulation de cette décision.

La Cour juge que l'Etat a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, réduire le montant de la somme allouée au titre du FMDI au département de la Seine-Saint-Denis, malgré une augmentation de ses dépenses de RSA, dès lors, notamment, que cette baisse de la dotation s'explique par la circonstance que d'autres départements ont vu leur reste à charge de RSA augmenter plus rapidement que celui du département requérant et que les pièces du dossier ne révèlent aucune erreur dans l'application, par l'administration, des règles de calcul des trois parts déterminant le montant de la dotation.





## 23 avril 2015 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE01875 - Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. A.

*Le contentieux relatif au droit de visa de régularisation, prévu à l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui constitue un droit de timbre au sens du code général des impôts, relève de la compétence des juridictions judiciaires.*

A l'occasion d'une demande de titre de séjour, M. A., ressortissant ivoirien, a été assujéti à un droit de visa de régularisation en application des dispositions de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui dispose que : "*D. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-7, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui n'est pas entré en France muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'Etat, été muni d'une carte de séjour, acquitte un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 340 €, dont 110 €, non remboursables, sont perçus lors de la demande de titre*". M. A. a considéré que ce droit n'était pas dû compte tenu de sa présence régulière antérieure sur le territoire français. Par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé la décision préfectorale par laquelle M. A. a été assujéti au droit de visa, admettant ainsi sa compétence.

Toutefois, en application du E. de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le droit de visa est acquitté soit au moyen d'un timbre mobile, soit au moyen d'un timbre dématérialisé dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts. Les dispositions du code général des impôts auxquelles il est ainsi renvoyé étant relatives aux droits de timbre, le droit de visa de régularisation entre dans le champ d'application de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales selon lequel "*En matière (...) de droits de timbre, (...), le tribunal compétent est le tribunal de grande instance. Les tribunaux de grande instance statuent en premier ressort*". Il n'appartenait donc qu'aux juridictions judiciaires de connaître du litige ainsi soulevé. En conséquence, la Cour annule le jugement attaqué et rejette la demande présentée par M. A. devant le Tribunal administratif de Montreuil comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.





**30 avril 2015 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE01181 - M. C.**

*Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) dans son activité de mise à disposition onéreuse à des étudiants d'appartements que lui-même loue à un office public d'habitations à loyer modéré, doit être regardé comme un créancier professionnel, au sens des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation.*

M. C. s'est porté caution d'une étudiante pour la location d'un appartement au CROUS de Versailles. Celui-ci a émis à l'encontre de M. C. un titre exécutoire pour lui réclamer la somme de 1 664,02 euros au titre des redevances d'hébergement impayées par cette étudiante.

Aux termes de l'article L. 341-2 du code de la consommation : *"Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même." ;*

Les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation, qui trouvent à s'appliquer aux opérations autres que les crédits à la consommation ou les crédits immobiliers, visent à protéger toute personne physique qui s'engage en qualité de caution envers un créancier professionnel. Le créancier professionnel est celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou bien se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale. La Cour juge que le CROUS doit être regardé comme un créancier professionnel au sens des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation dans son activité de mise à disposition onéreuse à des étudiants d'appartements que lui-même loue à un office public d'habitations à loyer modéré.

En l'espèce la Cour, après avoir relevé que la mention manuscrite portée sur l'acte de caution solidaire par M. C. différait des dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation et affectait le sens de la portée de son engagement, lequel ne comportait pas de limitation dans la durée et de montant maximal, juge que M. C. est fondé à invoquer la nullité de cet engagement de caution et à demander l'annulation du titre exécutoire litigieux émis à son encontre par le CROUS de Versailles.

Rappr. C. cass., 1<sup>ère</sup> civ., 9 juillet 2009, n°08-15910.





## **19 mars 2015 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 12VE00148, 12VE00602 - Société Veolia Propreté Generis et Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**

*1. La décision par laquelle un préfet informe une société de ce que son projet de station de traitement de déchets n'est plus soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement constitue un acte administratif faisant grief susceptible de faire l'objet d'une demande d'annulation par les tiers devant le juge du plein contentieux des installations classées (solution implicite).*

*2. L'administration, qui constate que le projet de station de traitement de déchets d'une société n'entre plus dans le champ de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement eu égard au volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation en cause, est en situation de compétence liée lorsqu'elle décide de porter cette circonstance à la connaissance de la société.*

Dans le cadre d'un projet d'installation et d'exploitation d'un terminal de collecte pneumatique de déchets ménagers dans la commune de Romainville, la société Veolia Propreté Generis avait déposé, auprès des services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, une demande d'autorisation d'exploitation dans le cadre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ayant conduit à relever les seuils au-delà desquels les installations de transit, regroupement ou tri de déchets devaient être soumises à autorisation ou déclaration à raison de leur capacité de stockage, le préfet de la Seine-Saint-Denis a informé la société Veolia Propreté Generis, par une décision en date du 16 avril 2010, de ce que son projet ne se trouvait plus soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et lui a indiqué que sa demande de régularisation de son dossier en date du 1er avril 2010 était devenue sans objet.

Saisie d'un recours dirigé contre un jugement ayant annulé, à la demande des habitants de la commune de Romainville, cette décision, la Cour juge implicitement qu'une telle décision constitue un acte administratif faisant grief dont l'annulation peut être demandée par les tiers au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Saisie de la légalité de cette décision, la Cour juge que le préfet de la Seine-Saint-Denis, auquel il appartenait uniquement de confronter la capacité de stockage déclarée de l'installation aux seuils prévus par les textes, et qui n'avait donc à porter aucune appréciation sur les faits de l'espèce, était en situation de compétence liée pour prendre cette décision. Elle écarte, par voie de conséquence, les autres moyens soulevés comme inopérants.

(1) Rappr. CE, 26 juin 2009, n° 297168, Consorts A. et autres.





**19 février 2015 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE00660 - Ministre de l'économie et des finances c/ M. A.**

*1. L'administration est fondée à imposer une plus-value d'échange de droits sociaux réalisée alors que le contribuable était résident de France, le principe de l'imposition étant acquis à la France dès cette date en application de l'article 160 du code général des impôts, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le contribuable a transféré son domicile fiscal après avoir bénéficié d'un report d'imposition qui n'a pu avoir ni pour objet ni pour effet de déplacer à la date de l'expiration du report le fait générateur de la plus-value d'échange.*

*2. Les stipulations de l'article 18 de la convention franco-belge ne font pas davantage obstacle à l'imposition, dès lors que le contribuable était résident français à la date du fait générateur de la plus-value en cause.*

Le 10 février 1997, M. A. a apporté à la SAS Diedis la totalité des titres de la SAS Issedis détenus par la société civile A., dans laquelle il détenait une participation supérieure à 25 % et a reçu, en contrepartie, 155 200 titres de la SAS Diedis. Il a réalisé à cette occasion une plus-value de 1 364 847 euros qui a été placée, à sa demande, sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 160 du code général des impôts, alors en vigueur. En 2006, M. A. a transféré son domicile fiscal en Belgique. Le 28 juin 2007, il a cédé la totalité des titres Diedis, titres qu'il détenait depuis l'opération d'échange. A la suite de cette cession, M. A. a déclaré au titre de l'année 2007 une plus-value d'un montant de 1 364 847 euros demeurant en report d'imposition mais qui a néanmoins été imposée par l'administration.

La Cour juge que le fait générateur de la plus-value d'échange en litige se situe à la date où cet échange a eu lieu, soit au 10 février 1997, et non à la date d'expiration du report d'imposition. La circonstance que le contribuable ait transféré son domicile hors de France avant la cession des titres mettant fin au report n'a donc pu avoir ni pour objet ni pour effet d'exonérer cette plus-value de l'imposition en France. La Cour juge en outre que les stipulations de l'article 18 de la convention franco-belge du 10 mars 1964, selon lesquelles "*Dans la mesure où les articles précédents de la présente convention n'en disposent pas autrement, les revenus des résidents de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État*", ne font pas obstacle à l'imposition dès lors que le contribuable était résident français à la date du fait générateur de la plus-value. L'administration était donc fondée à imposer cette plus-value en France au titre de l'année 2007, lorsque la cession de ses titres a mis fin au report d'imposition dont le contribuable bénéficiait.

(1) Cf. CE, 2 mars 2015, n° 354932, M. A.

(2) Rappr. CE, 3 décembre 2014, n° 364506, ministre délégué, chargé du budget.



**5 mars 2015 - 7<sup>ème</sup> chambre - N° 12VE02108 - Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur c/ Société Staff and Line**

*La convention fiscale franco-libanaise fait obstacle à ce que les rémunérations versées par une société française en contrepartie de prestations de services informatiques réalisées à son profit par une société offshore de droit libanais, résidente fiscale libanaise ne disposant pas d'installation professionnelle permanente en France, fassent l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts.*

La société Staff and Line a versé durant plusieurs années à la société libanaise Roxana, dépourvue de toute installation permanente en France, des rémunérations concernant le développement d'un logiciel. Cette société au sens de la loi fiscale relève de l'impôt sur les sociétés et les sommes qu'elle a perçues sont passibles de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts.

Toutefois la Cour tout d'abord relève que la société doit être regardée, au sens de l'article 2 de la Convention signée entre la France et le Liban, comme résidente de ce dernier Etat, alors même qu'eu égard à son statut de société offshore (prévu par la loi libanaise et notamment par un décret-loi n° 46 du 24 juin 1983), elle est régie par des règles de fonctionnement dérogatoires par rapport à celles applicables en principe aux sociétés commerciales libanaises et n'acquiesce qu'un impôt forfaitaire modique.

La Cour juge en conséquence que les rémunérations versées par la société Staff and Line à la société Roxana entrent dans le champ des "bénéfices d'une entreprise" au sens de l'article 10 de la convention franco-libanaise, et ne peuvent, en vertu des stipulations du 1 du même article 10, faire l'objet d'une imposition en France par la voie de la retenue à la source prévue par l'article 182 du code général des impôts.

**19 mars 2015 - 7<sup>ème</sup> chambre - N° 12VE04096 - M. et Mme A.**

*La convention fiscale franco-américaine fait obstacle à ce que des contribuables français ayant en application de cette convention leur résidence fiscale aux Etats-Unis, où ils sont soumis à une obligation fiscale illimitée, bénéficient du bouclier fiscal prévu par les dispositions des articles 1er et 1649-0 A du code général des impôts, alors en vigueur, et réservé aux contribuables domiciliés en France, alors même que les intéressés avaient en France le centre de leurs intérêts économiques au sens du c du 1 de l'article 4 B du code général des impôts.*

M. et Mme A., contribuables français, étaient résidents fiscaux américains car disposant en 2009 d'un foyer d'habitation permanent aux Etats-Unis où ils étaient passibles de l'impôt sur leur revenu mondial en application des stipulations du a du 3 de l'article 4 de la convention franco-américaine.

La Cour juge que lesdites stipulations font obstacle à ce que les requérants bénéficient du "bouclier fiscal" réservé, en application des dispositions de l'article 1649-0 A du code général des impôts, aux seules personnes soumises à une obligation fiscale illimitée en France au sens de l'article 4 A du même code, et alors même qu'au regard du droit interne les intéressés, dont les revenus de source française imposés en France étaient plus importants que les revenus d'autres sources, avaient eu le centre de leurs intérêts économiques en France au sens du c du 1 de l'article 4 B dudit code.

Elle rejette, par suite, leurs conclusions tendant à la restitution de la somme 24 259 euros au titre du plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus de source française qu'ils ont acquittés en France en 2009, correspondant à la fraction excédant ce seuil.

**31 mars 2015 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°13VE02435 - Société Orange**

*Les frais exposés par une société mère à raison de la cession de titres de participation qui étaient détenus par une filiale font partie de ses frais généraux et entretiennent un lien direct et immédiat avec l'ensemble*



*de son activité économique dès lors que cette cession, décidée par la société mère et dont le produit lui a été finalement versé, s'inscrit dans le cadre d'une stratégie consistant à recentrer son activité sur son cœur de métier en se désengageant de certaines activités et participations minoritaires. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé de tels frais est déductible dès lors qu'il est établi que ces frais n'ont pas été inclus dans le prix de cession des titres et que l'opération n'a pas revêtu un caractère patrimonial.*

La société France Telecom, devenue Orange, a exposé au cours de l'année 2005 des frais de conseils à raison de la cession de titres de participation. A l'issue d'une vérification de comptabilité, le service, relevant que ces frais avaient été exposés à l'occasion d'une cession de titres réalisée non par la contribuable elle-même mais par l'une de ses filiales, a estimé que ces dépenses n'avaient pas été exposées dans le cadre de son exploitation propre et a, en conséquence, remis en cause la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée les ayant grevées par application des dispositions de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts.

La Cour rappelle tout d'abord qu'en l'absence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction, un assujetti est toutefois fondé à déduire l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des biens et services en amont, lorsque les dépenses liées à l'acquisition de ces biens et services font partie de ses frais généraux et sont, en tant que telles, des éléments constitutifs du prix des biens produits ou des services fournis par cet assujetti. La Cour relève également que si la cession de participations financières ne constitue pas, en elle-même, une activité économique, il en va différemment lorsque, notamment, cette cession permet à la société holding concernée de réorganiser ses activités entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée ou de dégager des recettes financières destinées à ces dernières. La Cour précise à cet égard que la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses exposées en vue d'une telle cession n'est pas exclue de tout droit à déduction au seul motif que, la cession des titres ayant été réalisée par une filiale et non directement par la société holding, ces dépenses ne pourraient être regardées comme ayant été exposées par la société holding dans le cadre de sa propre exploitation et pour les besoins de son activité. En effet, dès lors que la société holding établit que cette opération lui a permis de réorganiser ses activités entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée, elle est en droit de déduire la taxe ayant grevé ces dépenses, qui doivent être regardées comme faisant partie de ses frais généraux et entretiennent ainsi un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique.

Faisant application de ces principes, la Cour juge que la cession en litige, réalisée à la demande de la société Orange et dont le produit lui a été versé, s'est inscrite dans une stratégie globale consistant à se recentrer sur les activités téléphonie fixe et réseaux d'entreprise et à se désengager de certaines activités annexes et de ses participations minoritaires, tout en se désendettant. Ainsi, dès lors que cette cession lui a permis de réorganiser ses activités entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée, la société Orange est fondée à soutenir que les dépenses exposées à cette occasion font partie de ses frais généraux. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces frais est déductible dès lors que, par ailleurs, il est établi que ces frais n'ont pas été inclus dans le prix de cession des titres et que l'opération n'a pas revêtu un caractère patrimonial.

Cf. CE, 24 juin 2013, n° 350588, société L'Air Liquide.

Sur la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les frais de cession de titres, cf. CE, 23 décembre 2010, n° 307698, société Pfizer Holding France.

#### **14 avril 2015 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE03389 - Société Costa Crociere SPA**

*La France, saisie par une société établie dans l'Union européenne d'une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, est en droit, en qualité d'Etat membre du remboursement, d'opposer le non respect du délai prévu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 sans que la société puisse utilement se prévaloir de la circonstance que ces dispositions ne sont pas transposées en droit interne.*

La société Costa Crociere SPA, société de droit italien ayant son siège à Gênes, a déposé le 1er octobre 2012, via le portail électronique de l'administration fiscale italienne, une demande de



remboursement de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le coût des biens et services acquis ou obtenus en France au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011. Alors que l'administration italienne lui avait transmis cette demande, l'administration fiscale française l'a rejetée comme tardive en se fondant sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre, aux termes desquelles : "*La demande de remboursement est introduite auprès de l'État membre d'établissement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement. (...)*".

Saisie du moyen tiré de ce qu'en l'absence de transposition de ces dispositions de la directive dans son droit interne, la France ne pouvait opposer à la demande de la société requérante le non-respect de ce délai, la Cour juge qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au seul Etat membre d'établissement, auprès duquel la demande de remboursement doit être déposée par l'assujetti, d'en assurer la transposition dans son droit interne. Dans ces conditions la France, Etat membre du remboursement, a pu à bon droit opposer le non-respect de ce délai.

### **30 avril 2015 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 13VE01285 - SAS Canal + Overseas**

*Les dispositions du 3° de l'article 1469 du code général des impôts prévoient que les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle. La circonstance que ce locataire mettrait ensuite ces biens à la disposition d'une personne passible de la taxe est sans incidence.*

La SAS Canal + Overseas est propriétaire d'équipements permettant le traitement et la transmission des signaux audiovisuels en vue de leur diffusion par satellite. Elle a donné ces biens en location à la société Canal Calédonie, sise en Nouvelle-Calédonie et non passible de la taxe professionnelle qui a elle-même confié les équipements à la société Canal + Distribution dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

La SAS Canal + Overseas a estimé que, n'ayant pas la disposition des équipements, elle ne devait pas inclure leur valeur locative dans ses bases imposables à la taxe professionnelle.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que la SAS Canal + Overseas aurait dû être imposée sur la valeur locative de ces équipements, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article 1469 du code général des impôts, qui prévoient que les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle.

La Cour fait une application littérale des dispositions du 3° de l'article 1469 du code général des impôts. Elle juge que la circonstance que le locataire a transféré à un tiers la disposition des biens loués ne fait pas obstacle à leur imposition au nom du propriétaire.

La Cour estime que, dans ces conditions, la SAS Canal + Overseas devait inclure dans ses bases imposables à la taxe professionnelle la valeur locative des équipements donnés en location à la société Canal Calédonie.

### **30 avril 2015 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 13VE03042 - M. B**

*La lettre par laquelle l'avocat d'un contribuable évoque les sommes dont ce dernier est redevable vis-à-vis de l'administration fiscale, pour indiquer que, compte tenu de la forclusion du délai de recours contentieux, il entend demander la remise gracieuse ou le sursis de paiement, vaut reconnaissance de dette au sens des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.*

M. B a été assujetti, au titre des années 1981, 1982 et 1984, à des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu, mises en recouvrement en 1989. Il a fait l'objet d'un avis à tiers détenteur en 2009 et



demandait la décharge de l'obligation de payer les sommes correspondantes, au motif que l'action en recouvrement serait prescrite.

L'administration, en défense, indiquait que plusieurs actes avaient interrompu la prescription, notamment deux courriers du 15 octobre 1992 dont elle estimait qu'ils valaient reconnaissance de dette.

Conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, le délai de quatre ans au terme duquel se prescrit l'action en recouvrement du comptable est interrompu par tout acte comportant reconnaissance de la part du contribuable de l'exigibilité de sa dette. Le contribuable doit, dans l'acte concerné, admettre son obligation de payer une créance définie par sa nature, son montant et l'identité de son titulaire.

La Cour relève que par deux courriers du 15 octobre 1992, le conseil de M. B, se référant aux suppléments d'impôt sur le revenu auquel ce dernier avait été assujéti au cours des années 1981 à 1984 ainsi qu'aux notifications de redressement qui lui avaient été adressées, avait indiqué à l'administration que, compte tenu de la forclusion du délai de recours contentieux, il comptait déposer une réclamation à titre gracieux et avait demandé à ce qu'il soit sursis à toute mesure de recouvrement dans l'attente de la décision sur cette réclamation.

La Cour juge que ces deux courriers doivent être regardés comme valant reconnaissance du caractère exigible de sa dette par M. B au sens des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. Elle admet ainsi que la reconnaissance de dette puisse être effectuée par le conseil du contribuable.

La Cour en déduit que la prescription a valablement été interrompue par les deux courriers précités.





**12 mars 2015 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE01679 - M. A.**

*Le recrutement, par l'Ecole Centrale de Paris, d'agents non titulaires pour exercer des fonctions d'enseignement, ainsi que le régime de ses contrats à durée déterminée, sont, depuis l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, régis par les dispositions des articles 4, 6 et 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 lesquelles impliquent notamment que le renouvellement d'un contrat d'un agent recruté sur un emploi permanent et se trouvant en fonction depuis 6 ans au moins de façon continue ne puisse, à son terme, être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

L'article L. 951-2 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 prévoit que : "*Les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*". L'Ecole Centrale de Paris étant au nombre des établissements publics à caractère scientifique et culturel visés par l'article L. 711-2 du code de l'éducation, est, par suite, tenue, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2007, de faire application des dispositions des articles 4, 6 et 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 à ses personnels contractuels d'enseignement. Elle ne peut invoquer, pour se soustraire à cette obligation, ni le régime dérogatoire prévu par l'article 1er du décret n° 63-933 du 10 septembre 1963 fixant les dispositions applicables au personnel contractuel de direction et d'enseignement de l'École centrale des arts et manufactures, dès lors que les dispositions de cet article, en tant qu'elles permettaient le renouvellement de contrats à durée déterminée sans limitation de durée, sont devenues illégales, ni les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements prévues par l'article L. 717-1 du code de l'éducation, dans la mesure où ces dernières ne comportent aucune dérogation à l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 951-2 du code de l'éducation.

La Cour juge en conséquence que M. A., qui a été recruté en 1988 en qualité d'assistant à temps complet par l'Ecole Centrale de Paris puis constamment renouvelé dans ses fonctions par contrats successifs à durée déterminée de cinq ans, occupait un emploi permanent au sens de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qu'il remplissait, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, les conditions prévues aux 1° à 4° du II de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005 pour que son contrat soit transformé en contrat à durée indéterminée, étant âgé de plus de cinquante ans et justifiant d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années et que, dès lors, l'Ecole Centrale de Paris, en refusant le 2 février 2009 de transformer son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

**12 mars 2015 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE00307 - Commune de Mantes-la-Jolie c/ M. A.**

*Un adjoint territorial stagiaire ayant vocation à exécuter des travaux techniques ou ouvriers, le stage au cours duquel lui sont confiées des fonctions de niveau ingénieur est dépourvu de caractère probant pour*



*établir son inaptitude à l'emploi dans lequel il a été nommé. Dès lors, la décision refusant de titulariser cet agent et le radiant des effectifs est entachée d'illégalité.*

Le maire de Mantes-la-Jolie avait nommé M. A. adjoint technique territorial de 2ème classe stagiaire pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2009. Par arrêté du 19 mars 2010, il a refusé de le titulariser au motif de son insuffisance professionnelle et l'a radié des effectifs de la commune.

Le stage étant à la fois une période de formation et de probation, au cours de laquelle l'administration apprécie l'aptitude du stagiaire, celui-ci doit se voir confier des fonctions afférentes à l'emploi dans lequel il a été nommé ; à défaut, le stage est dépourvu de caractère probant. En l'espèce, la situation de M. A. était régie par le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dont l'article 4 dispose "*Les adjoints techniques territoriaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. (...)*". Or, M. A. s'était vu confier des fonctions de chef de service travaux de bâtiment consistant notamment à analyser les besoins de la collectivité, élaborer ses plans d'actions, gérer les budgets affectés aux travaux, préparer les opérations, assurer le suivi des chantiers et le contrôle des travaux. Ces tâches excédaient celles pouvant être demandées à un adjoint technique territorial de 2ème classe. Elles correspondaient d'ailleurs à celles qui lui avaient déjà été confiées sur un poste contractuel de niveau ingénieur. M. A. n'ayant pas été mis en mesure de faire la preuve de ses capacités dans les fonctions auxquelles il était normalement destiné, la décision du maire de la commune de Mantes-la-Jolie a été annulée.

Cf. CE, 17 juin 1992, n° 122446, Commune de Saint-Marcellin c/ M. X.

### **23 avril 2015 - 6ème chambre - N° 13VE03351 - M. A.**

*Il résulte des dispositions de l'article L. 122-16 du code du service national, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le temps accompli au titre du volontariat civil international doit être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté en matière d'avancement et de reclassement d'un fonctionnaire.*

M. A. a accompli dix-sept mois de service national au titre de la forme civile du volontariat international en Hongrie. Après sa titularisation en qualité de lieutenant de police nationale, il a demandé au ministre de l'intérieur la prise en compte de cette période de volontariat pour le calcul de l'ancienneté de service et, en conséquence, son reclassement à un échelon supérieur. Le ministre a rejeté sa demande au motif que les dispositions du code du service national ne le permettaient pas.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national : "*Le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite*". Aux termes de l'article L. 122-16 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national : "*Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat international. / Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers*".

Lorsque l'interprétation de la règle posée par des dispositions législatives ne ressort pas clairement de la seule lecture du texte, il y a lieu de se référer aux travaux préparatoires aux dites dispositions. La Cour juge en l'espèce qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 122-16 du code du service national, éclairées par leurs travaux préparatoires dont il ressort que le législateur a entendu transposer au volontariat les règles de l'article L. 63 du même code, que le temps accompli au titre du volontariat civil international doit être pris en compte notamment pour le calcul de l'ancienneté en matière d'avancement et de reclassement.

Cf. CE, 26 mars 2004, n°s 248758, 249493, ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées c/ M. ZX, Mme Y.

Cf. sol. contr. CE, Section, 27 octobre 1999, Commune de Houdan.





**17 février 2015 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE03261 - Société Systemes Moteurs SAS**  
(Voir rubrique : TRAVAIL)

**30 avril 2015 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE00493 - Société Atlas**

*La reconnaissance de sa propre responsabilité par la personne publique, dans le cadre d'une instance engagée devant la juridiction administrative, ne peut être assimilée à un aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil, dès lors qu'un tel aveu exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques et ne saurait porter sur des questions de droit.*

La Direction des constructions navales, relevant alors de la délégation générale pour l'armement, après s'être engagée dans un programme dénommé Sawari, a passé un marché avec la société Industrielle du Ponant en août 1995 pour la réalisation de plans et d'études des portes étanches de navires de surface. Par un acte d'engagement du 17 décembre 1998, elle a ensuite confié à la société Atlas, sur la base des plans établis par la société Industrielle du Ponant, la réalisation et la fourniture des portes et panneaux étanches pour l'équipement d'autres navires. La société Industrielle du Ponant, qui avait déposé en 1997 une demande de brevet français et européen pour le dispositif de ces portes, a engagé en 1999, devant les juridictions judiciaires, une action en contrefaçon et une action en concurrence déloyale à l'encontre de la société Atlas. A la suite de ces poursuites, la Direction des constructions navales s'est, par lettre de son directeur du 2 mars 2000, engagée auprès de la société Atlas à la garantir des actions en justice intentées contre elle par la société Industrielle du Ponant dans l'hypothèse où les demandes de cette dernière seraient reconnues légitimes, une fois toutes les voies de recours épuisées. A l'issue de procédure multiples la Cour d'appel de Rennes a rejeté l'ensemble des demandes de la société Industrielle du Ponant par un arrêt du 5 mai 2009, devenu définitif.

Estimant que la Direction des constructions navales s'était engagée, par courrier du 2 mars 2000, à la garantir des dommages financiers subis dans le cadre de l'exécution du marché, résultant de la procédure initiée à son encontre par la société Industrielle du Ponant, la société Atlas a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de condamner l'Etat à lui verser une somme totale de 698 871,30 euros en réparation de ces dommages. Celui-ci a rejeté sa demande.

Devant la Cour, la société Atlas invoquait l'article 1356 du code civil en soutenant que l'Etat avait reconnu, par un mémoire enregistré le 6 août 2012 devant le tribunal administratif, que sa responsabilité était engagée sur le fondement de la garantie que la Direction des constructions navales lui avait accordée aux termes de son courrier du 2 mars 2000. Aux termes de l'article 1356 du code civil : "*L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. / Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. / Il ne peut être divisé contre lui. / Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit*".



La Cour juge que la reconnaissance par l'Etat de sa responsabilité dans l'origine des préjudices subis par la société requérante au titre de l'exécution du marché qu'il lui avait confié porte sur un point de droit et ne peut être par suite retenue comme un aveu judiciaire opposable à la personne publique sur le fondement de l'article 1356 du code civil et admet en conséquence la possibilité pour l'Etat de se rétracter.

Cf. CE 4 mars 1970 n° 21654 Ministre des armées c/ Saby ou 23 octobre 1970 nos 73763,76415 M. X. et Société Oréface et Société Herbert et Cie c/ Mme A.

Rappr. C. Cass, 1ère civ., 13 novembre 2003, n° 00-18564.



# Responsabilité



**24 mars 2015 - 4<sup>ème</sup> chambre - Nos 13VE01124, 13VE01202 - Centre hospitalier de Longjumeau et Centre hospitalier Sud-Francilien**

*Le préjudice lié aux frais d'assistance par une tierce personne peut être indemnisé sur la base d'un taux horaire supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire augmenté des charges sociales dès lors que sont établies la nécessité de cette aide et la réalité des paiements effectués sur cette base.*

M. C. a été victime d'un accident vasculaire cérébral ischémique. Le SAMU de l'Essonne n'ayant pas recherché, alors que le tableau clinique présenté par l'intéressé devait l'y inciter, un établissement doté d'un service neurologique, le Centre hospitalier Sud-Francilien, dont dépend le SAMU de l'Essonne, a été jugé responsable des préjudices subis par M. C. imputables au retard dans le diagnostic et la prise en charge de l'accident vasculaire cérébral dont il a été victime.

Il résultait de l'instruction que l'état de santé de M. C. nécessitait l'assistance d'une tierce personne, que l'aide à domicile qui assurait auprès de M. C. cette assistance était rémunérée à hauteur de 12,50 euros net de l'heure, congés payés compris, et qu'à cette somme s'ajoutait un montant horaire de charges de 5,90 euros, déduction faite de l'exonération "employeur recours illimité" dont bénéficiait M. C. et qui ne pouvait donc être incluse dans le montant indemnisable. Par suite, la Cour juge que l'aide par tierce personne dont bénéficiait M. C. représente un coût total horaire de 18,40 euros.

Comp. CE, 4 décembre 2009, n° 309521, consorts A.





## 3 février 2015 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE03183 - Syndicat CGT des personnels des Eclaireuses Eclaireurs de France

*L'envoi de ses observations relatives à une mesure sociale prévue à l'article L. 1233-32 du code du travail par l'administration au comité d'entreprise, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 1233-57 du même code, constitue une garantie. Par suite, la décision d'homologation d'un document unilatéral, prise en méconnaissance de cette obligation, est illégale.*

Aux termes de l'article L. 1233-57-6 du code du travail : "L'administration peut, à tout moment en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, lorsque la négociation de l'accord visé à l'article L. 1233-24-1 est engagée, aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales". L'article L. 1233-32 du même code indique que : "Outre les renseignements prévus à l'article L. 1233-31, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'employeur adresse aux représentants du personnel les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur adresse le plan de sauvegarde de l'emploi concourant aux mêmes objectifs".

A la suite de sa saisine par les organisations syndicales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi n'a pas, comme il lui était pourtant demandé, prononcé une injonction au sens de l'article L. 1233-57-5 du code du travail à l'encontre de l'employeur, mais lui a adressé, le 11 février 2014, des observations afin que les salariés occupant un poste supprimé, non désignés par les critères d'ordre du licenciement et refusant une mutation, soient néanmoins regardés comme licenciés pour motif économique et bénéficient donc des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi. Ces observations concernant une mesure sociale prévue à l'article L. 1233-32 du code du travail n'ont pas été communiquées au comité d'entreprise par l'administration, l'employeur ayant seulement transmis ce courrier du 11 février 2014 aux organisations syndicales en même temps que sa réponse. Toutefois l'envoi des observations de l'administration au comité d'entreprise constitue une garantie. Par suite, la Cour juge que la décision d'homologation en date du 29 avril 2014 du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi de l'association Eclaireuses, Eclaireurs de France, prise au terme d'une procédure d'information-consultation irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 1233-57-6 du code du travail, est illégale.



*Le délai de trois mois prévu par l'article L. 1235-7-1 du code du travail dans lequel le juge de première instance doit statuer, à peine de dessaisissement, sur les décisions de validation ou d'homologation de plan de sauvegarde de l'emploi commence à courir à la date à laquelle la juridiction territorialement compétente a été saisie.*

Les dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail imposent que la juridiction du premier degré saisie d'une demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'administration du travail a homologué un document unilatéral relatif à un plan de sauvegarde de l'emploi statue dans un délai fixe de trois mois qui ne peut connaître aucune prorogation et qui est prescrit à peine de dessaisissement au profit de la cour administrative d'appel territorialement compétente.

En l'espèce, la requête tendant à l'annulation de la décision d'homologation du document unilatéral de la société Systemes Moteurs SAS a été enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Strasbourg le 20 juin 2014. Ce dossier a été transmis au Tribunal administratif de Versailles en application d'une ordonnance prise le 23 juin 2014 par le président du Tribunal administratif de Strasbourg. Le greffe du Tribunal administratif de Versailles a enregistré ce dossier le 1er juillet 2014 et le jugement a été lu le 30 septembre 2014. La Cour a jugé que le délai fixé par les dispositions de l'article L. 1235-7-1 du code du travail ne commence à courir qu'à la date à laquelle la juridiction territorialement compétente a, elle-même, enregistré la demande contentieuse et qu'ainsi, en statuant le 30 septembre 2014, le Tribunal administratif de Versailles a respecté ces dispositions.





## **19 mars 2015 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE00329 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 18-20 rue des Bas-Rogers à Puteaux**

*L'administration n'est pas tenue, au regard de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'exiger du pétitionnaire qui dépose une demande de permis de construire concernant un immeuble soumis au régime de la copropriété, l'accord de cette dernière à la réalisation des travaux. Ainsi, le pétitionnaire n'entache pas sa demande d'autorisation d'urbanisme de fraude en ne sollicitant pas cet accord, la circonstance que la copropriété se soit opposée aux travaux postérieurement au dépôt de la demande de permis de construire étant sans incidence.*

Depuis le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1er octobre suivant, l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables peuvent être adressées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux.

Saisie d'un recours dirigé contre une autorisation d'urbanisme délivrée par le maire de la commune de Puteaux à une société ayant pour projet la réalisation d'une crèche et d'un jardin d'hiver au sein d'un immeuble à usage d'habitation soumis au régime de la copropriété, la Cour juge que la demande de permis de construire peut être valablement déposée par le pétitionnaire sans qu'il soit besoin pour l'administration d'exiger qu'il produise l'accord préalable de la copropriété à la réalisation de ces travaux. En l'espèce, si la copropriété s'est opposée aux travaux, ce refus est postérieur au dépôt de la demande de permis de construire de sorte que le pétitionnaire n'a commis aucune fraude en attestant, conformément à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable à la date de la décision en litige, avoir qualité pour déposer ladite demande de permis de construire.

Rappr. CE, 15 février 2012, n° 333631, Mme F.

## **16 avril 2015 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE00823 - Commune de Saint-Cloud**

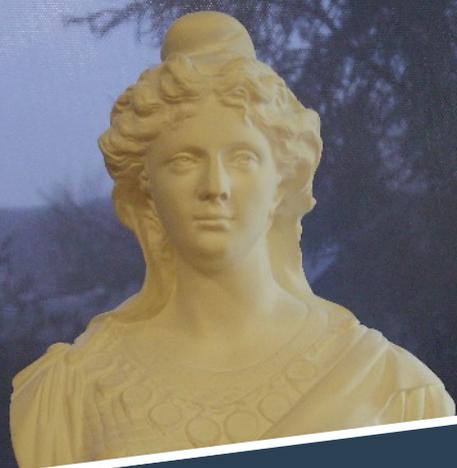
*En apposant un panneau rond sur fond blanc cerclé de rouge indiquant "propriété privée, voie sans issue" à l'entrée de la voie privée leur appartenant, les copropriétaires de cette voie doivent être regardés comme ayant manifesté leur opposition à son ouverture à la circulation publique, faisant ainsi obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permettant à l'administration, après enquête publique, de transférer d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation.*



L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal sauf si un propriétaire intéressé fait connaître son opposition au projet. Dans ce cas, la décision est prise par arrêté du préfet à la demande de la commune.

Saisie d'un arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 juin 2010 transférant d'office la partie haute de l'avenue Eugénie dans le domaine public de la commune de Saint-Cloud, la Cour juge que cette voie privée ne pouvait être regardée comme ouverte à la circulation publique dès lors que les copropriétaires de cette voie privée avaient manifesté leur opposition à son ouverture à la circulation publique en apposant, à l'entrée de la voie, un panneau rond sur fond blanc cerclé de rouge indiquant "propriété privée, voie sans issue". Les conditions posées par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme à la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public d'une commune n'étant pas réunies en l'espèce, la Cour a donc annulé l'arrêté préfectoral.





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

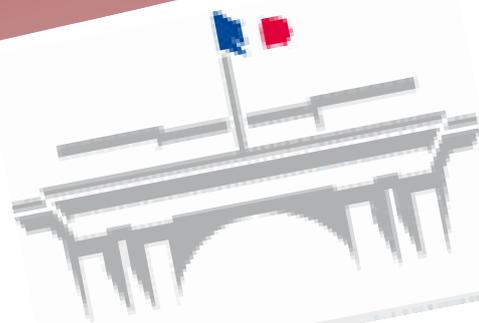
**Directeur de la publication :**  
Martine DE BOISDEFFRE

**Coordination des contributions :**  
Philippe DELAGE

**Comité de rédaction :**  
Claudine COLOMBANI, Jean-Yves BARBILLON,  
Patrick BRESSE, Sylvie GARREC,  
Laurence BESSON-LEDEY, Bruno COUDERT,  
Sandrine RUDEAUX, Claire ROLLET-PERRAUD,  
Hélène LEPETIT-COLLIN

**Conception graphique et mise en  
réseau informatique :**  
Virginie BRIDET

**Secrétaires de rédaction :**  
Martine ABECASSIS, Alexander GOURRAT





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📄 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

